
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 JUIN 2026

Présents (12) : BLANCHETON Olivier, SAINT-LOUPT Muriel, LACAMOIRE-PUYALOU Sylvie, BERTON Frédéric, CHARIERAS Béatrice, PLOUCHARD Florence, PLOUCHARD Marc, RENARD Antoine, CHARBONNIER Dylan, CONTAMINE Noémie, RIET Laetitia et CLAËS Marie

Absents/Excusés (7) : CHANTEL Richard, NEVEU Jérôme, ROBINEAU Christelle, RABOUTÉ Yannick, FAUVE Jennifer, MALAN Laetitia, MOTY Joël,

Pouvoirs (6) : CHANTEL Richard à PLOUCHARD Marc, NEVEU Jérôme à LACAMOIRE-PUYALOU Sylvie, ROBINEAU Christelle à BERTON Frédéric, RABOUTÉ Yannick à SAINT-LOUPT Muriel, FAUVE Jennifer à CHARBONNIER Dylan, MALAN Laetitia à BLANCHETON Olivier,

Assistait également : Madame PAYEMENT, secrétaire administratif des élus de la Mairie de Chalais

Début de la séance à 20 heures 00.

ORDRE DU JOUR :

1. Élection du secrétaire de séance
2. Arrêt du procès-verbal de la séance du 2 avril 2026
3. Election des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants

RAPPORT 1 – ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2121-15 du C.G.C.T. dispose qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Monsieur le Maire propose : Sylvie LACAMOIRE PUYALOU

Pour : 17 Contre : Abstention : Ne prend pas part au vote :

RAPPORT 2 – ARRÊT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 AVRIL 2026

Le projet de procès-verbal de la séance du 23 avril 2026 a été transmis à tous les élus par messagerie électronique.

La liste des délibérations du conseil municipal du 23 avril 2026 a été affichée en Mairie, publiée sur le site internet de la commune et sur l'application PanneauPocket.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur le procès-verbal du 23 avril 2026.

Pour : 18 Contre : Abstention : Ne prend pas part au vote :

RAPPORT 3 – ELECTIONS SENATORIALES 2020– DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS

Rapporteur : Olivier BLANCHETON

Projet de délibération :

« M. Olivier BLANCHETON, Maire a ouvert la séance.

Mme LACAMOIRE PUYALOU Sylvie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L2121-15 du CGCT)

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. SAINT-LOUPT Muriel, CHARIERAS Béatrice, CONTAMINE Noémir et CHARBONNIER Dylan.

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **5 délégués et 3 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que **1 liste** de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

Élection des délégués et des suppléants

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	18
c. Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	18

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Nom de la liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Chalais Active et Attractive	18	5	3

Proclamation des élus

M. Mmes BLANCHETON Olivier, SAINT-LOUPT Muriel, CHANTEL Richard, LACAMOIRE-PUYALOU Sylvie, BERTON Frédéric ont été proclamés élus délégués titulaire.

M. Mmes CHARIERAS Béatrice, NEVEU Jérôme, PLOUCHARD Florence ont été proclamés élus suppléants.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE À CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Olivier BLANCHETON »

Le Maire propose à l'assemblée d'en débattre et l'invite à se prononcer sur le projet de délibération ci-dessus :
Pour 18 Contre Abstention Ne prend pas part au vote

Secrétaire de séance
Sylvie LACAMOIRE-PUYALOU



Le Maire
Olivier BLANCHETON



Fin de séance 20h30